

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*11059966\***

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 07-04-2011

Pour le Greffe,

N° d'entreprise :

0835276896

Dénomination

(en entier) : **Groupement des Entreprises de Gembloux**

(en abrégé) : **G.E.G.**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue des Praules, 20 à 5030 Gembloux

**Objet de l'acte : Acte de Constitution**

Les soussignés, en leur qualité de membres fondateurs :

1° Monsieur Jean-Luc Vigneron, domicilié rue Charles Jaucot 36 à 5032 Corroy-le-Grand

2° Monsieur Philippe Vereerstraeten, domicilié rue des Poiriers 14 à 5030 Gembloux

3° Madame Sandrine De Vos, domiciliée Venelle Gaspard 3 à 1300 Wavre

4° Monsieur Daniel De Vos, domicilié Venelle de la Ramée 16 à 1301 Bierges

5° Monsieur Didier Vanhulst, avenue des Floralties 5 à 5030 Gembloux

6° Madame Marielle Copinne, avenue des Floralties 5 à 5030 Gembloux

7° Monsieur Paul Bouchat, rue de la Bruyère 7 à 5081 Saint-Denis-Bovesse

8° Monsieur Armand Denis, chaussée de Namur 168 à 5030 Gembloux

9° Monsieur Pascal Lemince, rue Neuve 16 à 4210 Burdinne

10° Madame Anne Lebecque, rue Charles Bouvier 120 à 5004 Bouge

11° Monsieur Bruno Baillieux, rue Adam 39 à 5020 Namur

12° Monsieur Nicolas Cammaerts, domicilié rue des Moulins 74 à 1390 Archennes

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE 1er : Dénomination, siège social**

**Article 1er**

L'association est dénommée «Groupement des Entreprises de Gembloux», en abrégé « G.E.G. ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « Association sans but lucratif » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous avis, annonces, publications et autres pièces de ladite Association.

**Article 2**

Son siège social est établi rue des Praules 20 à 5030 Gembloux, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

## TITRE 2 : But de l'association

### Article 3

L'association a pour but de susciter et de promouvoir, en dehors de tout esprit de lucre, des liens entre les entreprises disposant d'un siège d'exploitation dans la région gembloutoise et avoisinante.

Les relations envisagées visent tant à l'accueil de nouvelles entreprises, l'information et la réflexion sur des préoccupations communes que la collaboration effective entre les membres pour répondre aux besoins économiques et sociaux propres à l'ensemble ou à un groupe de ces entreprises.

Dans le cadre de cette collaboration, l'association pourra envisager d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en vue de concourir aux buts qu'elle s'est fixée.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

## TITRE 3 : Durée

### Article 4

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux articles 20 et 8 de la loi coordonnées sur les ASBL.

## TITRE 4 : Membres

### Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.  
Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

### Article 6

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

### Article 7

Les membres effectifs :  
Sont membres effectifs et auront une voix délibérative à l'assemblée générale :

1° Les comparants au présent acte ;

2° toute entreprise, personne physique ou morale établie dans la région gembloutoise ou avoisinante, qui aura fait la demande auprès du conseil d'administration et qui, présenté par un membre effectif, aura été agréée par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple qui marquera sa parfaite adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

### Article 8

Les membres adhérents :

Toute personne, physique ou morale établie dans la région gembloutoise et avoisinante, qui désire être membre doit adresser une demande écrite ou électronique au conseil d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion.

Les décisions sont portées par courrier postal ou électronique à la connaissance du candidat.

La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite ou électronique du candidat, par l'assemblée générale qui décide sans appel et sa décision ne doit pas être motivée.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Chaque membre cotisant pourra désigner nominativement une personne le représentant au sein de l'assemblée générale.

### Article 9

Les membres effectifs et adhérents contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation est fixé à un chiffre égal pour tous ses membres sans que ce chiffre puisse dépasser pour chacun le plafond de quatre cent cinquante euros.

Le mode de calcul de cette cotisation est défini par l'assemblée générale et reporté dans le règlement d'ordre intérieur.

#### Article 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

#### Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession et ce dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

#### Article 12

Le registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres.

Tout membre peut consulter au siège social de la présente ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents. Cette date étant fixée dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la demande.

### TITRE 5 : Le conseil d'administration

#### Article 13

L'association est administrée par un conseil, composé de cinq administrateurs au moins, personnes physiques, nommés et révocables par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres et/ou le personnel de ceux-ci.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

#### Article 14

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont :

1° Monsieur Jean-Luc Vigneron, domicilié rue Charles Jaucot 36 à 5032 Corroy-le-Grand

2° Monsieur Philippe Vereerstraeten, domicilié rue des Poiriers 14 à 5030 Gembloux

3° Madame Sandrine De Vos, domiciliée Venelle Gaspard 3 à 1300 Wavre

4° Monsieur Daniel De Vos, domicilié Venelle de la Ramée 16 à 1301 Bierges

5° Monsieur Didier Vanhulst, avenue des Floralies 5 à 5030 Gembloux

6° Madame Marielle Copinne, avenue des Floralies 5 à 5030 Gembloux

7° Monsieur Paul Bouchat, rue de la Bruyère 7 à 5081 Saint-Denis-Bovesse

8° Monsieur Armand Denis, chaussée de Namur 168 à 5030 Gembloux

9° Monsieur Pascal Lemince, rue Neuve 16 à 4210 Burdinne

10° Madame Anne Lebecque, rue Charles Bouvier 120 à 5004 Bouge

11° Monsieur Bruno Baillieux, rue Adam 39 à 5020 Namur

12° Monsieur Nicolas Cammaerts, domicilié rue des Moulins 74 à 1390 Archennes

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les mandats confiés aux administrateurs prennent fin automatiquement lorsqu'ils perdent, pour quelque raison que ce soit, leur qualité d'administrateur, et lorsqu'ils, ou le membre dont ils émanent, ne remplissent plus les qualités requises lors de leur nomination.

Le mandat des administrateurs est toujours exercé à titre gratuit.

#### Article 15

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### Article 16

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

#### Article 17

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ni solidaire, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci sont rééligibles. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des vice-présidents.

#### Article 19

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins trois fois par an.

Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du Président.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

#### Article 20

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

#### Article 21

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de la gestion journalière sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par un vice-président et un autre administrateur, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 22

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire.

Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

#### Article 23

L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'Association dans une décision présentée au conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 24

Le délégué à la gestion journalière est chargé de la gestion journalière du Groupement des Entreprises de Gembloux. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est membre de droit du conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le délégué à la gestion journalière pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le délégué à la gestion journalière ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 1.500,00€ par projet ou unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, le délégué à la gestion journalière devra obtenir l'accord préalable du conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de 1.500,00€ par opération ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association ;
- négocier et conclure tout contrat de transaction ; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et de les faire exécuter ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, à concurrence d'un montant maximal de 1.500,00€ par opération.

#### TITRE 6 : Assemblée générale

##### Article 25

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents y sont invités avec une voix consultative. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, le plus âgé des Vice-présidents du Conseil d'Administration.

##### Article 26

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts
- la nomination ou la révocation des administrateurs
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'Association
- l'exclusion d'un membre
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

##### Article 27

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration au courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice social.

Elle peut également être convoquée à tout moment, si nécessaire, par décision du Conseil d'Administration.

Elle est également convoquée dans les autres cas prévus par la loi et notamment, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

En ce dernier cas, la requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée générale qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Cette convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre avec procuration écrite. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 28

Tous les membres effectifs de l'Association ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote en respect de l'alinéa précédent.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 coordonnée, l'Assemblée générale peut valablement délibérer sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 29

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 coordonnée.

#### Article 30

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de registre.

Les tiers intéressés ne pourront prendre connaissance des extraits qui les concernent que moyennant l'autorisation écrite du Président ou de l'administrateur qui le remplace.

#### Article 31

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

#### Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts.

Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

#### TITRE 8 : Budget et comptes

#### Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2011.

Chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les écritures sont arrêtées, le Conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice qui a commencé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

#### TITRE 9 : Dissolution et liquidation :

#### Article 34

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

En cas de dissolution de l'Association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'Association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

### TITRE 10 : Juridictions compétentes

#### Article 35

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux de Namur pour toutes contestations entre l'association et ses membres.

### TITRE 11 : Dispositions diverses

#### Article 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Réunis ce jour, les membres fondateurs et administrateurs prénommés décident d'attribuer les fonctions suivantes au sein du Conseil d'Administration :

Monsieur Jean-Luc Vigneron, président  
Monsieur Armand Denis, vice-président  
Monsieur Philippe Vereerstraeten, vice-président  
Madame Marielle Copinne, secrétaire  
Monsieur Paul Bouchat, trésorier

Fait à Gembloux le 16 mars 2011  
Certifié conforme  
Vigneron Jean-Luc Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2011 - Annexes du Moniteur belge